

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

Mis en ligne le 24/04/24  
Publié le 24/04/24

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 5 avril 2024

**Etaient présents** : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

**Etaient excusés** : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 38

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 9

**Nombre de membres excusés :** 8

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 47

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Pierre AUGER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSECUTIVE A TRANSFERT DE COMPETENCE**

**Rapporteur :** M. Alex AUCOUTURIER

Par délibération n° 305/23 du Conseil Communautaire, du 14 décembre 2023, a été déclaré d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine.

L'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Ainsi, il stipule que « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré [...] sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Toutefois, à la date du transfert, aucun agent de la ville n'était affecté à cette compétence pour la totalité de son temps de travail.

S'agissant des personnels exerçant pour partie seulement dans un service, ou une partie de service transféré, le transfert vers l'EPCI peut leur être proposé. « En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Deux agents communaux sont concernés par les dispositions ci-dessus. En effet, bien que non affectés à la compétence pour la totalité de leur temps de travail, les agents se sont vus proposer, par la commune d'origine, un transfert vers l'EPCI. Ce dernier ayant été refusé par les deux agents, ils sont, de plein droit, mis à disposition de l'EPCI à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions relevant du service, ou de la partie du service transféré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Guéret en date du 17 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :**

décident :

- D'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe, dans le cadre de la gestion des BAM ;
- D'autoriser M. le Président à signer la convention et élaborer et signer tout document y afférent.

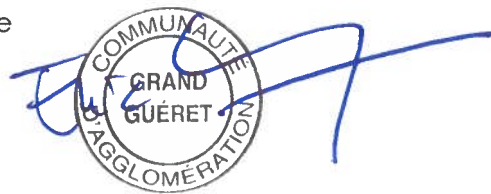
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER

A black ink signature of Pierre Auger, the secretary of the meeting.

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION**  
**Suite au transfert de la compétence de la commune à la Communauté d'Agglomération**

Entre la **VILLE DE GUERET** représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire, ci-après dénommée la Ville de Guéret ou la collectivité d'origine, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et la **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, représentée par Monsieur Eric CORREIA, Président, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération ou la collectivité d'accueil, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 11 Avril 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu la délibération n° 305/23 du 14 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret déclarant d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Guéret en date du 17 novembre 2023,
- Vu l'information du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération, qui s'est réunie le 9 avril 2024,

**IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Guéret met à disposition de la Communauté d'Agglomération :

- M. François VALERIAUD, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer les missions de chef de bassin et Maître-Nageur Sauveteur des BAM, à hauteur de 860 heures par an
- M. Thierry RICHEN, Adjoint technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer les missions d'agent technique des BAM, à hauteur de 400 heures par an

La mise à disposition est effective à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et sans limitation de durée.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Pendant les périodes de travail effectif pour la Communauté d'Agglomération

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240411-65\_24-DE  
Date de réception préfecture : 24/04/2024

- Les horaires de travail seront fixés par la Communauté d'Agglomération qui en informera la Ville de Guéret.
- Les congés annuels, de maladie ordinaire et d'accident du travail ou maladie professionnelle feront l'objet de décisions prises par la Communauté d'Agglomération qui en informera la Ville de Guéret.
- La Ville de Guéret sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève ...

La situation administrative de ces agents relève de la Ville de Guéret.

Concernant les autres congés statutaires, et notamment les congés de longue maladie et de longue durée, ils feront l'objet de décisions prises par la Ville de Guéret.

En matière de formation, la Communauté d'Agglomération prend en charge les dépenses occasionnées par des actions de formation dont elle souhaite faire bénéficier les agents mis à disposition dans le cadre des missions exercées auprès d'elle.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Guéret : elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La Ville de Guéret versera aux agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine. Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la collectivité d'accueil, lorsque ces frais sont initiés par cette dernière.

### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret fournira à la Ville de Guéret un état des heures effectuées par date et remboursera à la Ville de Guéret le montant de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à disposition, y compris durant les périodes de congé de maladie ordinaire, pour la quotité énoncée à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION-MODIFICATION**

La mise à disposition des agents pourra prendre fin :

- Si la Communauté d'Agglomération n'exerce plus la compétence transférée ;
- Si un agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Ville de Guéret concerné par le transfert de compétence, notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties, qui devra préalablement être approuvé par les organes délibérants de la Ville de Guéret et de la Communauté d'Agglomération, après avis de Comités Sociaux Territoriaux.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent, à défaut d'accord amiable entre les deux collectivités, du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition et sera transmise aux intéressés.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240411-65\_24-DE  
Date de réception préfecture : 24/04/2024

**Fait à GUERET, le**

**POUR LA COMMUNE DE GUERET**

**Le MAIRE**

**Marie-Françoise FOURNIER**

**Fait à GUERET, le**

**POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND GUERET**

**LE PRESIDENT**

**Eric CORREIA**